

Réemploi de matériaux

Comment limiter la responsabilité des MOA ?



Elisabeth GELOT
Avocat – Economie
circulaire

SKOV



**Auvergne
Rhône-Alpes**
Énergie Environnement

JOURNÉE RÉDUIRE LES FLUX
DE DÉCHETS DU BATIMENT EN
AMONT DES FILIÈRES :
CONCEPTION PRÉVENTIVE ET
UTILISATION DES MATÉRIAUX
DE RÉEMPLOI DANS LES
MARCHÉS PUBLICS

REEMPLOI & DECONSTRUCTION

Limiter sa
responsabilité en
matière de déchets

Trois étapes :

1° Prévoir un diagnostic ressources /
produits-matériaux-déchets

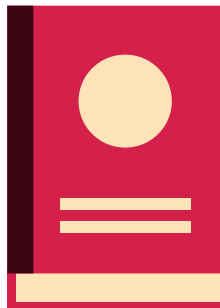
2° Prévoir un tri sur le chantier par un opérateur
contrôlant le caractère réemployable des
matériaux

3° Donner plutôt que vendre

Deux mots sur la responsabilité déchets des MOA :

Les MOA sont producteurs des déchets générés sur leur chantier, et à ce titre :

- doivent en organiser la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement qui implique de **privilégier la prévention des déchets et le réemploi** sur les autres modes de traitement
- en sont **responsables jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale** (même s'ils les ont transférés aux fins de traitement à un tiers).



Articles L.541-2 et L. 541-2-2 du code de l'environnement

Sanction pénale : article L. 51-46 code de l'environnement.

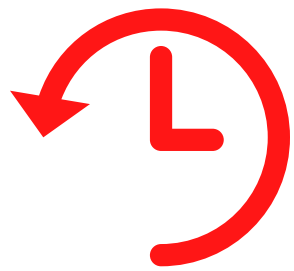
Rappel récent de la responsabilité du MOA : Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 29/06/2020, 425514



Privilégier le réemploi conformément à la hiérarchie des modes de traitement :

Jusqu'alors : lancer un appel d'offres pour un diagnostic Ressources

Bientôt : lancer un appel d'offres pour un diagnostic réglementaire "produits-matériaux-déchets" (successeur du "diagnostic déchets" de 2011, plus axé réemploi et traçabilité, introduit par la loi Economie circulaire)

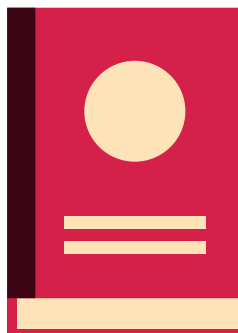


TIMING : Idéalement il doit intervenir après les diagnostics obligatoires amiante, plomb et autres, et en toute hypothèse avant le début des opérations de déconstruction.

Nouvel article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation

Décret d'application annoncé au plus tôt pour novembre 2020, au plus tard pour le 1er janvier 2020

-> Rapport d'information de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la mise en application de la loi AGEC, n° 3386 , déposé le mercredi 30 septembre 2020.





Eviter toute responsabilité au titre des matériaux qui sortent du chantier et sont réemployés par des tiers :

” Dans le cadre d’un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si **un tri des matériaux**, équipements ou produits de construction **est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés**, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.”

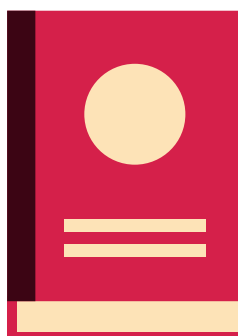


Concrètement : un architecte ou une structure spécialisée dans le réemploi (société ou association).

IMPORTANT : le tri doit avoir lieu SUR LE CHANTIER.

Nouvel article L. 541-4-4 du code de l’environnement

-> Pas de décret d’application, cf Rapport d’information de la commission du développement durable et de l’aménagement du territoire sur la mise en application de la loi AGEC, n° 3386 , déposé le mercredi 30 septembre 2020.





Eviter toute responsabilité au titre des matériaux vendus puis réemployés par des tiers :

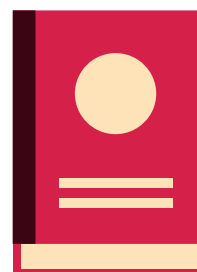
"Le droit fait peser de nombreuses garanties sur le vendeur :

- garantie de conformité ;
- garantie des vices cachés ;
- voire garantie des produits défectueux ou décennale (pour les EPERS).



Au vu de la valeur des matériaux et équipements, et des risques induits par leur réemploi, **privilégier le don plutôt que la vente.**

Attention : le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que la jurisprudence administrative encadrent et parfois excluent la possibilité de faire un don.



Code civil

Code de la consommation

Code de la construction et de l'habitation

REEMPLOI & CONSTRUCTION

limiter sa
responsabilité en
matière de
construction

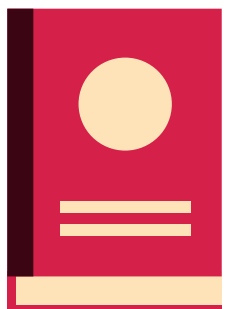
Trois bonnes pratiques :

- 1° Désigner un AMO Economie circulaire / Réemploi
- 2° Soumettre les Fiches Ressources au Bureau de contrôle
- 3° Demander un permis d'expérimenter

Petit rappel



Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et **veille au recours à des matériaux de réemploi ou** issus des ressources renouvelables.



Code de l'environnement

Section 4 : Performance environnementale de la commande publique

Article L.228-4 (modifié par la loi relative à l'économie circulaire)

Deux mots sur la responsabilité construction des MOA :

1° Les MOA sont tenus de souscrire une assurance dommage-ouvrage (attention aux techniques non courantes de construction) ;

2° S'agissant de la garantie décennale dont sont tenus les constructeurs :

PRINCIPE : les constructeurs sont garants des matériaux qu'ils ont conseillés, ou qu'ils emploient, peu importe notamment que les matériaux aient été choisis ou fournis par le maître d'ouvrage ou en concertation avec lui.

EXCEPTION : immixtion fautive du maître d'ouvrage dans le choix des matériaux ou s'agissant des procédés utilisés (pour leur mise en œuvre ou leur stockage).



CAA Paris, 7 novembre 1989, n°89PA00511 : le juge administrative impute 60% des dommages au MOA, les désordres constatés étaient imputables au choix par le MOA du matériau utilisé, qui relevait d'un procédé expérimental.
CE, 1er juillet 2005, n° 06399 : désordres liés au choix d'un matériel défectueux fait par le MOA et le MOE,



Désigner un AMO Réemploi / Economie circulaire

TIMING : Désignez cet AMO **le plus en amont possible**.

Missions : Assistance technique, logistique et suivi des opérations de dépose et/ou de mise en œuvre des matériaux.

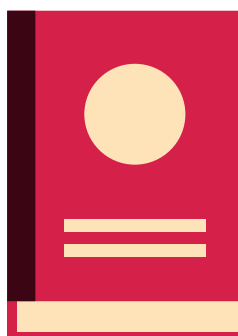
Assurance : exigez bien une garantie décennale.

La jurisprudence administrative démontre que ces missions sont susceptibles d'engager la responsabilité décennale des conseillers réemploi, peu importe notamment leur statut, ou que le marché soit intitulé "AMO".

Nouvel article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation

Décret d'application annoncé au plus tôt pour novembre 2020, au plus tard pour le 1er janvier 2020

-> Rapport d'information de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la mise en application de la loi AGEC, n° 3386 , déposé le mercredi 30 septembre 2020.





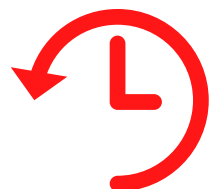
Soumettre des Fiches Produits/Ressources/Matériaux au Bureau de contrôle :

Remplacer les fiches techniques produit classiques (des fabricants) par des fiches ressources/produit.

ATTENTION -> doivent être très complètes et renseigner sur la nature, les caractéristiques des composants et la mise en œuvre prévue. Doivent démontrer que les matériaux permettent d'obtenir des résultats équivalents aux matériaux normés.

Les soumettre au bureau de contrôle (BC) qui pourra exiger des contrôles et analyses supplémentaires.

=> Obtenir un rapport de contrôle technique sans avis défavorable.



TIMING : le plus en amont possible, notamment pour rassurer tous les assureurs.



Demander un permis d'expérimenter :

Dispositif temporaire – d'ici l'entrée en vigueur de la révision du code de la construction et de l'habitation, afin de substituer à la prescription de moyens, des objectifs de résultats.

Double intérêt :

- utiliser des matériaux réemployés en lieu et place de matériaux bénéficiant d'un marquage CE, ou conformes aux normes françaises ou avis techniques ou normes nationales équivalentes, lorsque la réglementation imposait le recours à des matériaux ou produits de construction bénéficiant de telles certifications.
- rassurer les assureurs et leur permettre d'adapter leurs garanties.

Obligation de dépôt de l'attestation de solution d'effet équivalent exigée pour le permis d'expérimenter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (le dispositif pérenne prévoit la possibilité de la déposer avant le démarrage des travaux).



Merci pour votre
attention
et à vos questions !



Elisabeth GELOT



06 72 21 80 37



e.gelot@skovavocats.fr